

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2020

**DIVERSES DISPOSITIONS URGENTES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE
L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 154

présenté par

M. Savignat, M. Bazin, M. Breton, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel,
M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, Mme Meunier, M. Pradié, M. Reda,
M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Ramadier, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 1ER SEPTIES

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} janvier »

la date :

« 1^{er} septembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'impossibilité de mettre en oeuvre cette réforme ne résulte pas des conséquence de la crise sanitaire que nous connaissons mais du manque chronique de moyens de la Justice en France.

La crise n'a eu aucun impact sur cette disposition de la loi 2019-222 du 23 mars 2019.

L'ensemble des professionnels de la Justice sont unanimes pour constater que la Justice est exsangue et qu'il faudra de nombreux mois, voir des années pour revenir à un fonctionnement « normal ».

A l'issue de l'état d'urgence les juridictions pourront reprendre leur fonctionnement qui sera interrompu dès la fin du mois de juillet par la période de vacances.

En septembre, outre le traitement des dossiers en cours, il faudra traiter l'ensemble des saisines à venir qui n'ont pu être effectuées pendant la période de confinement.

Il n'est pas réaliste de penser que dans cette tourmente notre système judiciaire sera en mesure de mettre en place une réforme, prolongé d'un an le délai d'entrée en vigueur de ces dispositions semble être le plus raisonnable et surtout le plus réalisable techniquement et matériellement.